



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation et sécurité

Question écrite n° 9263

Texte de la question

M Louis Colombani attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes de sécurité routière. Le Premier ministre semble attacher une attention toute particulière à ce domaine où malheureusement la France est lanterne rouge en Europe. Ne serait-il pas possible d'imposer aux véhicules vendus en France la norme suivante : chaque véhicule devrait être équipé sur le haut de la lunette arrière d'un feu stop en plus des deux autres situés sur les blocs des phares arrière. Cet équipement est imposé aux Etats-Unis depuis peu d'années, mais déjà les premières études ont montré des résultats significatifs d'amélioration en cas de collisions multiples (carambolages).

Texte de la réponse

Reponse. - La France ne peut pas imposer un dispositif qui, dans l'état actuel des textes, est interdit aussi bien par la directive de la CEE relative à l'éclairage des véhicules que par la convention de Vienne relative à la circulation routière internationale. Les services techniques européens ont été tenus informés des études américaines, mais les résultats américains ne sont pas transposables en Europe. Au sein de la commission économique pour l'Europe des Nations-Unies, un groupe d'experts étudie la question et n'a pas encore déposé ses conclusions. Dans l'hypothèse où ce groupe d'experts retiendrait le principe d'un troisième feu stop surélevé, il conviendrait qu'il fût spécifié avec précision la position et les caractéristiques photométriques de ce feu qui peut être gênant, ainsi que l'ont mis en évidence certaines expériences faites en France et dans d'autres pays européens.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9263

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 598